

ARRETE N° A2025-251

PORTANT RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE SARREBOURG

Le Maire de la Ville de Sarrebourg

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L.212-1 à 3, L2224-18, et L2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L2122-1 et L2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L541-10-1, L541-15-6-, L541-15-10 et L573-72-1 à 3 ;
- Vu l'avis favorable du Syndicat des commerçants non-sédentaires de la Moselle en date du 16 septembre 2025 ;

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein air de la commune de Sarrebourg situé Place du Marché, parvis de l'Eglise, entre la SDF et l'église, trottoir BREAL en bas de la Grand' Rue.

Il est ouvert les mardi et vendredi matin de 7h30 à 12h30.

La veille si un jour férié tombe sur un mardi. Si un vendredi est férié, le marché est annulé.

Article 1 – Activités autorisées

Le marché a pour vocation la vente au détail de toutes marchandises dont le commerce est autorisé par la loi. Il est réservé en priorité aux denrées alimentaires.

La vente de volailles, poissons, crustacés et oiseaux vivants est autorisée sur le marché dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Sont interdits :

- La vente de produits d'occasion (friperies, antiquités, produits de brocante,...)
- Les jeux de hasard ou d'argent (loteries, ...)
- La vente en gros de produits alimentaires et facturés
- La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes, soit pour consommer sur place, soit pour emporter. La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence

Article 2 – Nature des autorisations d'occupation

2.1. Les autorisations sont délivrées par arrêté du maire ou de son représentant, à tout commerçant non sédentaire, artisan ou producteur intéressés, en règle avec la réglementation en vigueur dans sa profession, dans la limite des places disponibles.

Priorité est donnée aux commerçants abonnés, ensuite aux habituels puis aux commerçants passagers et enfin aux posticheurs et démonstrateurs.

2.2. Les autorisations sont données à titre strictement personnel. Elles sont précaires, temporaires et révocables. En cas de société ou d'association, les autorisations sont attribuées au nom du gérant ou du représentant légal.

Elles ne peuvent être ni cédées, ni être sous-louées.

2.3. Les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée, soit à l'abonnement, soit à la journée.

Article 3 – L'abonnement

3.1. L'abonnement procure à son titulaire le droit d'exploiter un emplacement fixe déterminé. La durée de l'abonnement est de trois (3) mois.

Cependant, le maire ou son représentant peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché, décider de sa modification, après en avoir au préalable informé le titulaire et recueilli ses éventuelles observations. Cette modification ne donne pas lieu à indemnisation.

3.2. L'abonnement est payable d'avance chaque trimestre entre les mains du régisseur de recettes des droits de place ou de son (ses) préposé(s).

3.3. En cas d'absence justifiée pour un motif lié à la maladie ou à un événement familial, la fraction correspondante de l'abonnement pourra donner lieu à un remboursement si l'emplacement laissé vacant est réoccupé durant cette absence.

3.4. Les périodes de congés du titulaire de l'emplacement dûment notifiées ne donnent pas lieu au paiement des droits de place.

Article 4 – Attributions des emplacements

4.1. L'attribution d'un emplacement fixe s'effectue après examen d'un dossier de candidature déposé à la mairie.

La candidature peut être spontanée ou faire suite à un appel à candidature lancée par la collectivité.

Toutes les candidatures spontanées sont suivies d'une information de la collectivité invitant les commerçants potentiellement intéressés à se manifester.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement les informations suivantes :

- le nom et prénom du demandeur ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- son activité ;
- les justificatifs professionnels (carte de commerçant non sédentaire, carte auto entrepreneur) ;
- le descriptif de l'activité envisagée, du type de stand et du métrage linéaire souhaité, dans la limite maximum de 12 mètres linéaires par emplacement en façade.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Il est tenu compte des éléments suivants :

- la nature du commerce ;
- les besoins et les capacités d'accueil du marché ;
- l'assiduité du demandeur ;
- le rang d'inscription.

Lorsqu'elles ne peuvent être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement sont inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée. Elles sont gardées un an. Passé ce délai, la demande doit être renouvelée.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

4.2. Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

4.3. Le titulaire d'un emplacement fixe n'est autorisé à proposer à la vente que les produits mentionnés sur la carte de commerçant non sédentaire.

En cas de changement d'activité, le titulaire de l'emplacement fixe dépose une nouvelle candidature conformément au point 4.1 ci-dessus. Celle-ci est instruite selon les mêmes critères que ceux décrits au point 4.1.

En cas d'acceptation, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement précédemment occupé.

L'ancienneté acquise au titre de la précédente activité n'est pas conservée.

En aucun cas le cumul d'activités sur le marché n'est permis.

4.4. En cas de cession de son fonds de commerce, le titulaire d'un emplacement fixe dont l'ancienneté est au moins égale à 3 ans dispose du droit de présentation d'un successeur, conformément aux prévisions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales. En cas d'acceptation du successeur, celui-ci est subrogé dans les droits et obligations du cédant.

4.5. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'un emplacement fixe, le droit de présentation, valable 6 mois, est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire, celui-ci conserve l'ancienneté acquise sur le marché.

4.6. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Le retrait de l'emplacement peut être prononcé par le maire ou son représentant dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général ;
- à la demande du commerçant ;
- pour défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines, sauf motif légitime dûment justifié ;

Vacance justifiée : pour congés, pour une activité saisonnière, ou un arrêt de travail

- pour infractions répétées aux dispositions du présent règlement. Le retrait décidé pour ce motif constituant en droit une sanction, il ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- pour non-paiement de l'abonnement, après mise en demeure restée infructueuse ;
- pour un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Le retrait n'emporte aucune indemnité ni remboursement.

4.7. Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées⁷, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 5 – Les places à la journée

5.1. L'accueil sur le marché de commerçants non abonnés (ou « passagers ») est admis sur les emplacements laissés vacants du fait de l'absence de l'abonné constatée dans la demi-heure qui précède l'heure d'ouverture du marché.

Un même emplacement fixe vacant peut accueillir, le cas échéant, plusieurs commerçants « passagers ».

5.2. L'attribution de l'emplacement s'effectue sous la responsabilité du régisseur des droits de place ou de son (ses) préposé(s), dans le respect du plan de marchandisage.

5.3. Le demandeur est tenu de présenter immédiatement l'ensemble des justificatifs professionnels.

5.4. L'attribution de l'emplacement donne lieu au paiement immédiat du droit de place entre les mains du régisseur de recettes des droits de place ou de son (ses) préposé(s).

Article 6- Droits de place

6.1. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

6.2. Les droits de places sont perçus par régisseur de recettes des droits de place ou de son (ses) préposé(s), conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Pour établir le montant des droits de place, seront pris en compte le nombre de mètres linéaires de façade marchande (les retours diminueront le métrage de 2 m). Le calcul du métrage à facturer relève exclusivement de la compétence du placier du marché, seul habilité à effectuer cette évaluation.

Article 7 – Déballage, remballage

7.1. L'installation des stands s'effectue dans la première demi-heure qui précède l'heure d'ouverture du marché ; toute place non occupée dans le ¼ d'heure qui suit l'ouverture du marché sera considérée comme disponible.

7.2. Les emplacements devront être entièrement libérés au plus tôt à la fin de l'heure de fermeture du marché et au plus tard 30 minutes après.

Article 8 – Propreté et nettoyage

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux à la fin du marché.

Les déchets organiques seront mis dans des sacs kraft ou en vrac et placés par le commerçant dans le container prévu à cet effet.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) ne doivent pas être déposés sur la voie publique. Ils doivent être ramenés par les commerçants en vue de leur traitement ou leur recyclage par leurs soins.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

Article 9 – Hygiène

Les commerçants admis sur le marché sont tenus de respecter les règles de salubrité et d'hygiène en vigueur.

Les marchands de viandes et de poissons devront nettoyer et désinfecter leur emplacement avant leur départ.

Article 10 – Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Article 11 – Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant.

Article 12 - Police générale

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser du matériel de sonorisation sans autorisation ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des usagers pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- d'occuper les allées de circulation et de dégagement réservées aux usagers ;

Article 13 – Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un (1) mois après invitation à faire valoir ses observations
- quatrième constat d'infraction : exclusion du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 14 : Autorités chargées du contrôle du marché

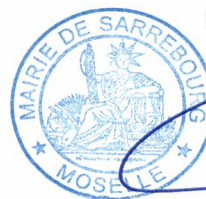
Le directeur général des services, le commandant de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il sera affiché en mairie et remis à chaque commerçant non sédentaire présent sur le marché.

Il sera tenu à la disposition des commerçants « passagers » sur le lieu du marché.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, il abroge et remplace l'ensemble des règlements antérieurs portant sur le même objet.

A Sarrebourg, le 09 octobre 2025



Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,


Camille ZIEGER